



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Paris, le 26 janvier 2007

**Direction générale  
de l'enseignement  
scolaire**

**Service des  
enseignements et  
des formations**

**Sous-direction des  
écoles, des collèges et  
des lycées généraux et  
technologiques**

**Sous-direction des  
formations  
professionnelles**

**DGESCO A1-3  
n°2007-0028  
j/georges/handicapont  
uel**

Affaire suivie par  
Georges Marchais  
Téléphone  
01 55 55 17 47  
Fax  
01 55 55 22 73  
Mél.  
georges.marchais  
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle  
75357 Paris 07 SP

Le ministre de l'Education nationale, de  
l'Enseignement supérieur et de la  
Recherche

A

Mesdames les rectrices et messieurs les  
recteurs d'académies

Monsieur le directeur du service  
interacadémique des examens et  
concours d'Ile de France

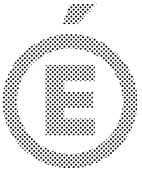
A l'attention de mesdames et messieurs  
les chefs de division des examens et  
concours

**Objet : Examens et concours de l'enseignement scolaire. Cas des candidats  
présentant une limitation ponctuelle d'activité.**

Certains candidats aux examens et concours de l'enseignement scolaire  
présentent au moment du passage des épreuves une limitation temporaire  
d'activité réduisant leurs capacités de présentation des épreuves, sans pour  
autant relever des dispositions de la circulaire n°2006-215 du 26 décembre  
2006 (BO n°1 du 4 janvier 2007) relative à l'organisation des examens et  
concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les  
candidats présentant un handicap, qui concerne les seuls candidats  
handicapés au sens de la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et  
des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Afin que ces candidats puissent composer dans des conditions  
satisfaisantes, des aménagements dans le déroulement des épreuves  
peuvent leur être accordés par l'autorité académique responsable de  
l'organisation de l'examen ou du concours, en fonction de la nature de leur  
limitation d'activité.

Pour ce faire, le candidat ou sa famille doit adresser sa demande au service  
chargé de l'organisation de l'examen ou du concours, accompagnée de  
l'original de l'attestation médicale, délivrée par le médecin qui a assuré le suivi  
médical de l'intéressé, établissant avec précision la nature et l'importance de  
la limitation d'activité.



2 / 2

Si pour établir une décision, des précisions sur la situation du candidat ou la nature des aménagements sont nécessaires, les éléments de l'attestation médicale pourront être appréciés par un médecin de l'éducation nationale, à la demande de l'autorité académique responsable de l'organisation de l'examen ou du concours.

Sur la base de l'ensemble des éléments d'information dont elle dispose et en considération des contraintes techniques et des délais nécessaires pour la mise en place d'aménagements, l'autorité académique concernée prend la décision :

- soit d'autoriser des aménagements portant sur :
  - la majoration du temps de composition
  - l'accès aux locaux,
  - l'installation matérielle dans la salle d'examen,
  - l'assistance d'un secrétaire pour les candidats qui ne peuvent pas écrire;
- soit d'autoriser les candidats à se présenter à la session de remplacement si le règlement de l'examen concerné la prévoit.

Pour le ministre et par délégation,  
Pour le directeur général de l'enseignement scolaire et par délégation,  
Le chef du service des enseignements et des formations,  
adjoint au directeur général

Jean – Marc GOURSOLAS